



exclusion defintive de ma fille

Par **valerie16**, le **17/11/2020** à **20:23**

bonjour

je suis une maman de 43 ans qui sort d un conseil de discipline pour ma fille de 15ans elle aura 16ans le 28 decembre

elle était scolarisée au sein dela mfr .il aete relaté des problemes de comportement a plusieurs reprises des insultes envers un profs d Anglais les meem faits lui ont deja exclus plusieurs jours de cette mfr .

Je nie pas les faits je n excuse pas ma fille j ai meme honte de son comportement qui fait qu elle a un probleme de comportement qui nuit a sa scolarite .

J AIMERAI ETRE AIDER CONSEILLE LE CIONSEIL DED ISCIPLINE A EU LIEU SE soir exclusion definitif elle aura 16 ans le 28decembrecomment cela est il possible d exclure une enfants de 15 ans sachant que la citoyenneté doit etre fait au sein de l etablissement elle est interne acetite mfr comment est possible,,,,,????son avenir ete deja xcompromis mais la suis aneantit perdue je demande conseil svp

Par **morobar**, le **18/11/2020** à **09:03**

Bonjour,

L'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans.

Vous devez donc trouver un autre établissement, ou déclarer tant en Mairie qu'auprès de l'éducation nationale procere à cette instruction en famille.

Les services sociaux de votre mairi devraient pouvoir vous apporter de l'aide (CCAS de la commune)

Par amajuris, le 18/11/2020 à 10:22

bonjour,

bien sur qu'il est possible d'exclure un adolescent de 16 ans d'un établissement scolaire qui perturbe les enseignants et les autres élèves.

à 16 ans, votre fille est consciente de son comportement.

*Les élèves de moins de 16 ans doivent impérativement être rescolarisés en cas d'exclusion définitive compte tenu de la scolarité obligatoire. Lorsqu'[une sanction d'exclusion définitive](#) est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, **le recteur ou le DASEN** (directeur académique des services de l'Éducation nationale), selon le cas, en est immédiatement informé. **Il pourvoit aussitôt à l'inscription dans un autre établissement ou dans un centre public d'enseignement par correspondance, selon l'article D. 511-43 du Code de l'éducation.***

Si tel n'est pas le cas, les parents doivent s'en plaindre, par écrit, au DASEN et au recteur.

source: <https://www.letudiant.fr/lycee/rescolarisation-des-eleves-exclus-les-plus-de-16-ans-y-ont-ils-droit.html>

salutations